

# COMMUNE DE CARSAN

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi douze décembre 2023 à 20 heures , le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du vendredi huit décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

**DATE DE CONVOCATION** L'an deux mil vingt-trois, mardi 12 décembre 2023 à 20 heures,  
**Vendredi 08 décembre 2023** Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique sous la présidence de :  
**DATE D’AFFICHAGE** **Vendredi 08 décembre 2023** Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan  
**NOMBRE DE CONSEILLERS : 11** Étaient présents : MME VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, MME DEPLECHIN Martine, MME LE NY Marie-Antoinette, MME COLONNA Nicole, M. JULLIARD Franck, M. PEYREMORTE Emmanuel  
**Votants : 10** Absents excusés : MME ANRÈS Pascale donne pouvoir à MME VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, MME VIGNE Brigitte donne pouvoir à MME LE NY Marie-Antoinette, M. COLOMBINO Alex donne pouvoir à MME COLONNA Nicole, M. CATHELINA Jean-René donne pouvoir à M. JULLIARD Franck  
**EN EXERCICE : 11** Absente : MME GAUDISSARD Sonia, Formant la majorité des membres en exercice.  
**PRÉSENTS : 6** MME COLONNA Nicole est nommée secrétaire de séance  
**REPRESENTES : 4**  
**ABSENTS : 1**

#### ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 14 novembre 2023 a été envoyé par mail le vendredi 08 décembre 2023 aucunes observations.

#### Délibérations :

- Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage
- Convention CAGR centre de loisirs
- Subventions City-Park
- Autorisation d’engagement des dépenses en investissement 2024 (25%)
- Choix de l’entreprise pour les travaux OLD
- Projet d’installation d’un PEI ou d’une bâche pour la sécurité incendie sur le terrain communal B953, chemin de Fermineau
- Bilan des Zones EnR
- Cartographie des Zones EnR
- Nomination d’un élu référent bois et forêts

- Convention CDG 30 : service médecine préventive
- Convention CDG 30 : service prévention (Agent chargé de la fonction d'inspection)
- Convention CDG 30 : service CNRACL

**Délibération N°038/2023 : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Carsan et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour les travaux de mise en sécurité**

**Vu** la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

**Vu** l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

**Considérant** que la Commune de Carsan et la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien CAGR prévoient de réaliser conjointement les travaux de mise en sécurité de la RD 306 et le réseau pluvial

**Considérant** que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux,

**Considérant** qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a la compétence des réseaux pluviaux

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux **des réseaux humides** (28 795,00 € HT) pour la partie située sous l'emprise des travaux communaux.

Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Carsan et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

**Madame le maire** demande au conseil municipal d'accepter cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) et la commune de Carsan.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal

**DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Carsan et la CAGR jointe en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

### **Délibération N°039/2023 : convention CAGR centre de loisirs**

**Vu** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux scolaires de la commune de Carsan du 9 mai 2015 qui définit les conditions d'utilisations des locaux par la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour les ALSH.

**Considérant** que le coût de cette utilisation est déterminé comme suit :

- eau 23,08 € par semaine
- électricité et téléphone : 138,46 € par semaine
- produits divers : 38,46 € par semaine

Soit un total de 200,00 € par semaine.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré  
**Décide** à l'unanimité

- **DE FIXER** le coût d'occupation des locaux scolaires de la commune de Carsan par la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour les ALSH à 200,00 € par semaine,
- **DE PRECISER** qu'un titre de recette sera établi chaque fin d'année pour le paiement de cette participation par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Carsan. Ce titre totalisera toutes les périodes d'utilisation des locaux de l'année en cours.

### **Délibération N°040/2023 : subventions City Park DETR**

**Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le projet de construction d'un city Park prévu pour l'année 2024 dont le coût prévisionnel est de 88 095,00 HT susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

<b><i>COUT OPERATION D'INVESTISSEMENT</i></b>		<b><i>FINANCEMENT OPERATION D'INVESTISSEMENT</i></b>	
<i>Opérations d'investissement</i>	<i>Montant total HT</i>	<i>Organismes sollicités</i>	<i>Montants des subventions demandées et autofinancement</i>
<i>Construction d'un city Park</i>	<i>88 095,00 € HT</i>	<i>Etat</i>	<i>15 000,00 €</i>
		<i>Région Occitanie</i>	<i>21 000,00 €</i>
		<i>Département du Gard</i>	<i>23 000,00 €</i>
		<i>Fonds de concours</i>	<i>7 950,00 €</i>
		<i>Autofinancement</i>	<i>21 145,00 €</i>
<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>88 095,00 € HT</i></b>		<b><i>88 095,00 € HT</i></b>

Madame le Maire précise que le dossier de demande sera envoyé par voie électronique avec toutes les pièces demandées à la préfecture du Gard.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre de la DETR
- **D'Autoriser** madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la constitution de ce dossier

**Délibération N°041/2023 : subventions City Park Région Occitanie**

**Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le projet de construction d'un city Park prévu pour l'année 2024 dont le coût prévisionnel est de 88 095,00 HT susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Région Occitanie

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

<b><i>COUT OPERATION D'INVESTISSEMENT</i></b>		<b><i>FINANCEMENT OPERATION D'INVESTISSEMENT</i></b>	
<i>Opérations d'investissement</i>	<i>Montant total HT</i>	<i>Organismes sollicités</i>	<i>Montants des subventions demandées et autofinancement</i>
<i>Construction d'un city Park</i>	<i>88 095,00 € HT</i>	<i>Etat</i>	<i>15 000,00 €</i>
		<i>Région Occitanie</i>	<i>21 000,00 €</i>
		<i>Département du Gard</i>	<i>23 000,00 €</i>
		<i>Fonds de concours</i>	<i>7 950,00 €</i>
		<i>Autofinancement</i>	<i>21 145,00 €</i>
<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>88 095,00 € HT</i></b>		<b><i>88 095,00 € HT</i></b>

Madame le Maire précise que le dossier de demande sera envoyé par voie électronique avec toutes les pièces demandées à la préfecture du Gard.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre de la Région Occitanie
- **D'Autoriser** madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la constitution de ce dossier

**Délibération N°042/2023 : subventions City Park Département**

**Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le projet de construction d'un city Park prévu pour l'année 2024 dont le coût prévisionnel est de 88 095,00 HT susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du Département

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

<b>COUT OPERATION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>FINANCEMENT OPERATION D'INVESTISSEMENT</b>	
<i>Opérations d'investissement</i>	<i>Montant total HT</i>	<i>Organismes sollicités</i>	<i>Montants des subventions demandées et autofinancement</i>
<i>Construction d'un city Park</i>	<i>88 095,00 € HT</i>	<i>Etat</i>	<i>15 000,00 €</i>
		<i>Région Occitanie</i>	<i>21 000,00 €</i>
		<i>Département du Gard</i>	<i>23 000,00 €</i>
		<i>Fonds de concours</i>	<i>7 950,00 €</i>
		<i>Autofinancement</i>	<i>21 145,00 €</i>
<b>TOTAL</b>	<b>88 095,00 € HT</b>		<b>88 095,00 € HT</b>

Madame le Maire précise que le dossier de demande sera envoyé par voie électronique avec toutes les pièces demandées à la préfecture du Gard.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre du Département
- **D'Autoriser** madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la constitution de ce dossier

## Délibération N°043/2023 : subventions City Park Fond de concours CAGR

**Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le projet de construction d'un city Park prévu pour l'année 2024 dont le coût prévisionnel est de 88 095,00 HT susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du Fond de concours du CAGR

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

<b><i>COÛT OPERATION D'INVESTISSEMENT</i></b>		<b><i>FINANCEMENT OPERATION D'INVESTISSEMENT</i></b>	
<i>Opérations d'investissement</i>	<i>Montant total HT</i>	<i>Organismes sollicités</i>	<i>Montants des subventions demandées et autofinancement</i>
<i>Construction d'un city Park</i>	<i>88 095,00 € HT</i>	<i>Etat</i>	<i>15 000,00 €</i>
		<i>Région Occitanie</i>	<i>21 000,00 €</i>
		<i>Département du Gard</i>	<i>23 000,00 €</i>
		<i>Fonds de concours</i>	<i>7 950,00 €</i>
		<i>Autofinancement</i>	<i>21 145,00 €</i>
<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>88 095,00 € HT</i></b>		<b><i>88 095,00 € HT</i></b>

Madame le Maire précise que le dossier de demande sera envoyé par voie électronique avec toutes les pièces demandées à la préfecture du Gard.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre du Fonds de concours du CAGR
- **D'Autoriser** madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la constitution de ce dossier

## Délibération N°044/2023 : Autorisation d'engagement des dépenses en investissement 2024

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Conformément au texte susvisé, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023.

La répartition des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés s'établit comme suit :

Montant des dépenses d'investissement budgétisées en 2023 hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts".

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 124 840,10 € (soit 25% de 499 360,39 €)

<i>Chapitres/Articles</i>	<i>Total des crédits d'investissement ouverts en BP 2023</i>	<i>Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2024</i>
20/203	1 000,00 €	250,00 €
21/2131	5 000,00 €	1 250,00 €
21/2135	3 000,00 €	750,00 €
21/2188	5 000,00 €	1 250,00 €
21/2183	1 500,00 €	375,00 €
23/231	483 860,39 €	120 965,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>499 360,39 €</b>	<b>124 840,10 €</b>

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,  
**DÉCIDE** à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **Délibération N°045/2023 : Choix de l'entreprise pour les travaux OLD**

Madame le maire propose d'effectuer en 2024, les travaux dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage. Ces travaux sont indispensables pour la sécurité incendie de la commune.

Madame le maire a demandé des devis pour la réalisation de ces travaux à plusieurs entreprises. Un seul devis de l'entreprise DONNADIEU BOIS a été reçu en mairie pour un montant de 18 250 € HT soit 21 900,00 € TTC.

Madame le maire propose au conseil municipal de retenir cette entreprise pour la réalisation de ces travaux pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal  
**DÉCIDE** à l'unanimité

- **DE RETENIR** l'entreprise DONNADIEU BOIS pour la réalisation de ces travaux

#### **Délibération N°046/2023 : Projet d'installation d'un PEI ou d'une bâche pour la sécurité incendie sur le terrain communal B953, chemin de Fermineau**

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées après consultation de divers organismes.

Pour la sécurité incendie, il est nécessaire de consulter la DDTM 30 afin de connaître les obligations à respecter selon l'aléa.

Dans le cas d'un aléa moyen à très fort incendie de forêt, un PI (poteau incendie) doit être accessible à moins de 200 mètres de la parcelle.

En zone urbanisée peu dense et non équipée, il est préconisé de mettre en place, soit un PI si la canalisation permet d'avoir un débit suffisant, donc conforme au RDDECI du SDIS à moins de 200 mètres, soit une bâche de 30 à 60 mètres cubes accessible aux pompiers. Pour la parcelle B953, la commune s'engage à répondre à cette obligation dans les six mois pour la mise en place d'un PI si le débit est jugé suffisant de préférence, d'une bâche de 60 mètres cubes dans le cas contraire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à répondre aux obligations de sécurité incendie pour la parcelle B953.

### **Délibération N° 047/2023 : Bilan de concertation EnR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15

**Vu** le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,

**Vu** le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,

**Vu** les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 ;

**Vu** le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération

**Considérant** que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

**Considérant** la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité.

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune

### **Délibération N° 048/2023 : Cartographie EnR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

**Vu** le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

**Vu** le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

**Vu** de la concertation publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 4 décembre 2023

**Vu** le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023;

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

**Considérant** la concertation publique obligatoire qui s'est tenue du 20 novembre 2023 au 4 décembre 2023.

**Considérant** les points de réflexion suivants du conseil municipal :

1/ Le site Natura 2000 Forêt de Valbonne qui concerne une part importante de notre commune. Même si cela peut éventuellement se négocier, les enjeux environnementaux rendent la réalisation de projets d'aménagement EnR difficilement atteignable.

2/ La commune a également une grande partie de sa surface en ZNIEFF. Contrainte environnementale non compatible avec des installations d'Enr.

3/ Le couvert boisé. La nouvelle loi d'accélération des énergies renouvelables vise à limiter les projets impliquant du défrichement, or notre commune possède des surfaces boisées importantes qu'elle souhaite préserver.

Aussi, pour la commune de Carsan, nous ne pouvons qu'encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des maisons privées et sur les toitures des bâtiments communaux à condition que ces bâtiments soient hors de la zone des bâtiments de France qui émettent des réserves sur ces installations

La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune ;

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes
- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral et à l'EPCI.
- **DE PRECISER** que la non-identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes n'exclut pas l'installation de projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables;
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **Délibération N°049/2023 : Nomination d'un élu référent bois et forêt**

L'Union Régionale des collectivités forestières (URCOFOR) Occitanie Pyrénées-Méditerranée est une association d'élus qui fédère à ce jour plus de 800 collectivités. Elle possède une équipe d'experts forêts-bois pour apporter un accompagnement technique sur différentes thématiques telles que le risque incendie, l'environnement, le bois-construction, le bois-énergie, la structuration foncière, la gestion des forêts, l'interface urbanisme-forêt, les responsabilités des élus... C'est l'assurance d'être à tout moment conseillé et de bénéficier d'une information actualisée, fiable et concrète ainsi que du soutien d'un réseau. IL est possible de nommer un ou des élus référents

Madame le Maire précise que la commune de Carsan d'adhère à l'URCOFOR et soumet M. JULLIARD Franck comme référent principal, Mme ANRES Pascale en soutien référent et M. HOURS Jean-Luc en référent technique.

Après discussion,

Le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la nomination des référents proposés

## **Délibération N°050/2023 : Convention CDG 30 : médecine préventive**

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

**VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique,

**Madame le Maire** informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.

L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à la majorité

Avec le vote comme suit :

Pour : 9 voix

Abstention : 1 voix

- **DE DEMANDER** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **Délibération N°051/2023 : Convention CDG 30 : service prévention**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de **Madame le Maire**,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

- **DE DEMANDER** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Délibération N°052/2023 : Convention CDG 30 : service partenariat CNRACL et invalidité**

**Le Maire expose :**

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents... Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite, **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

**Vu** la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

**Considérant** la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,  
Le rapport de **Madame le Maire** entendu ;

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré

**Décide à l'unanimité**

- **DE NE PAS ADHERER** au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard.
- **DE NE PAS AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention.

**La séance est levée à 21h10**

**Fait à Carsan le 19 décembre 2023**

**Madame le Maire**

**Brigitte VANDEMEULEBROUCKE**

